

GE_GERICHTE P/19885/2019 vom 25. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19885_2019

FR: GE_GERICHTE P/19885/2019 du 25 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE P/19885/2019 del 25 luglio 2023

Regeste

VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | CP.219

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1) ; si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). 2.1.2. Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur, soit une position de garant de l'auteur, tels, notamment les parents naturels. L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent. Sur le plan objectif, la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir doit avoir eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. Une mise en danger suffit ; celle-ci doit toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138 s. ; 125 IV 64 consid. 1a p. 69). Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, doivent apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur est mis en danger. Il faut normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation. Il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur. L'infraction de l'art. 219 CP présuppose que l'auteur agisse de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation de manière à mettre en danger le développement du mineur. Si l'auteur donne

une gifle à un mineur seule l'infraction de voies de fait ou de lésions corporelles simples sera réalisée. L'art. 219 CP ne sera retenu que si l'auteur agit à répétition et que l'ensemble de ses agissements mettent en danger le développement de l'enfant. C'est la somme des différents actes qui permet de réaliser les éléments constitutifs de l'infraction (arrêt 6B_782/2022 du 17 avril 2023 consid. 2.2 et 2.3 destiné à publication ainsi que les références citées). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier délicat de distinguer les atteintes relevant de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n 12 ad art. 219 CP). Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine préconise de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1220/2020 du 1^{er} juillet 2021 consid 1.2). L'infraction peut être commise intentionnellement ou par négligence. Le dol éventuel suffit pour que l'infraction soit réalisée intentionnellement (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70).

E. 2.2

En l'espèce, en tant que mère, A_____ avait un devoir d'assistance ou d'éducation. Il lui est reproché d'avoir abandonné son fils, présentant des lésions évoquant des maltraitances, sous la surveillance de son père qui avait recommencé à boire de l'alcool, était inapte à s'occuper de lui alors qu'il s'était déjà montré violent sous l'effet de l'alcool. Il est établi que, suite aux événements du 12 septembre 2019 et l'éloignement imposé à F_____, A_____ a quitté son domicile durant plusieurs jours. Il ne l'est pas qu'elle l'aurait fait entre le 22 et le 28 septembre 2019, tel que retenu à l'acte d'accusation. Il n'est pas relevant de savoir si elle l'a fait dès le 23 ou le 24 septembre, tant A_____ que F_____ ayant eu des déclarations inconstantes à cet égard, mais il peut être admis, au vu de la coloration jaunâtre à verdâtre des marques laissées sur la joue de D_____, constatées le 27 septembre, que la gifle donnée par son père est bien intervenue le 24 septembre 2019 alors que l'appelante était absente, ce dernier ayant par ailleurs décrit les circonstances de cet événement avec certaines précisions. Le retour au domicile de A_____ en fin de journée du 27 septembre est plausible et sera retenu dès lors qu'elle s'est présentée à la police tôt le matin du 28 septembre. L'origine exacte de diverses dermabrasions ou ecchymoses (cf . dossier photographique) constatées par le CURML n'est pas établie dans la mesure où les deux parents ont fait état de plusieurs épisodes où l'enfant avait pu se les causer avec un camarade ou chuter dans le cadre de ses jeux. La présence d'une zone ecchymotique en forme de morsure suscite l'interrogation, aucun des parents n'ayant donné une explication à sa présence. Cela étant, il sied d'examiner si, en quittant le domicile à tout le moins quatre jours et trois nuits, A_____ a violé son devoir d'assistance envers son fils par omission vu l'abandon mentionné à l'acte d'accusation ou en ne prenant pas les mesures nécessaires face à un danger. Le constat du CURML interpelle, de même que les circonstances dans lesquelles, sous l'effet de l'alcool, F_____ a frappé son fils alors que A_____ a relevé auprès d'une intervenante sociale avoir remarqué une élévation de ses consommations d'alcool depuis début septembre 2019. Comme déjà évoqué, il est difficile d'attribuer dans le temps les origines et la chronologie des autres dermabrasions constatées en dehors de celles résultant de la gifle, alors que seule l'absence constatée du domicile du 24 au 27 septembre 2019 pourrait être considérée pénalement. Il sera cependant relevé, qu'aux dires de F_____, ce n'était pas la première fois que A_____ quittait son domicile deux ou trois jours sans, qu'à teneur du dossier, des situations critiques ne se soient présentées pour son

fil. À cela s'ajoute qu'il ressort tant des déclarations de l'appelante que de celles de F_____ que ce dernier ne s'était jusque-là à aucun moment montré violent envers son fils. Certes, le 12 septembre 2019, des briques de lego ont heurté D_____ mais l'objet de la colère de F_____ était A_____, non son fils, de sorte qu'en l'absence de celle-ci, il n'y avait pas lieu de présumer de tels actes qui ne ressortent pas du dossier. Celui-ci laisse également apparaître que F_____ pouvait jusque-là s'occuper une bonne partie du temps de D_____ et ceci de façon appropriée, observant une attitude adéquate, comme cela figure notamment dans les observations au journal du SPMi. Les différents intervenants sociaux n'ont jamais mis en évidence un problème de comportement de F_____ vis-à-vis de son fils, comme en a témoigné K_____ qui en a été très surprise. La consommation d'alcool du précité avait notablement baissé, après la naissance de son fils et l'ordonnance pénale ordonnant un suivi outre l'attention qu'il portait à récupérer la garde de sa fille H_____. Par ailleurs, la grand-mère de D_____ devait passer régulièrement au domicile de son fils, de sorte qu'elle aurait pu intervenir ou rapporter à A_____ un problème qu'elle aurait remarqué. Dans ces circonstances, l'hypothèse d'un abandon de son fils à une personne totalement inadéquate peut être questionnée. Cette question peut souffrir de rester ouverte dans la mesure de ce qui suit : L'application de l'art. 219 CP implique la mise en danger concrète du développement physique ou psychique du mineur. Or, in casu, il n'apparaît pas que le développement physique ou le développement psychique du mineur ait été mis en danger. En particulier, le raisonnement du TP selon lequel le fait que l'enfant a présenté un certain mal-être du fait de son placement ultérieur dans diverses institutions ne saurait être imputé à l'appelante en raison de son court séjour en dehors du domicile familial. Le Tribunal fédéral a encore rappelé récemment (cf . consid. 2.1. supra) que des séquelles durables d'ordre physique ou psychique doivent apparaître vraisemblables et qu'il faut que l'auteur agisse de façon répétée, l'art. 219 CP ne devant être retenu que lors d'agissements réitérés dont la somme doit mettre en danger le développement de l'enfant. Certes, un seul acte grave peut suffire mais, sauf à admettre que tout et n'importe quoi aurait pu arriver à D_____, dans un laps de temps indéfini, ce que le dossier ne permet pas non plus de retenir, il n'y a pas en l'espèce d'acte grave à considérer débouchant sur une mise en danger du développement de ce dernier. On peut encore ajouter, sur le plan subjectif, que si le comportement de A_____ peut manifestement être amélioré sous l'angle de la collaboration avec les différents intervenants, ce qui est souhaitable, les éléments du dossier ne permettent cependant pas non plus de retenir la commission de l'infraction sous l'angle du dol éventuel, seul envisageable. Il ne peut en effet être considéré que l'appelante s'est accommodée, dans les circonstances de l'espèce, d'une violation consciente de son devoir d'assistance ou d'éducation de son fils de nature à mettre en danger son développement, sachant que ce dernier était aimé de son père qui s'en occupait régulièrement alors que la grand-mère constituait également un lien durant son absence. Tant l'appelante que F_____ ont fait état de ce qu'ils avaient discuté d'une garde partagée, ce qui témoigne de ce qu'elle lui accordait sa confiance. Au vu de ce qui précède, l'appel sera admis et le jugement annulé, les conclusions en indemnisation pour tort moral de l'intimé étant rejetées.

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 4

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseure d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire

gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience .
La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 2'014.-correspondant à huit heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 144.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.